



CHAPITRE 101

Loi constituant en corporation La Corporation des Urbanistes du Québec

[Sanctionnée le 4 avril 1963]

CHAPTER 101

An Act to incorporate The Corporation of Urbanists of Quebec

[Assented to 4th April 1963]

Préambule.

ATTENDU que Jean-Claude LaHaye, R. Latte, Benoît J. Bégin, C. E. Campeau, David K. Linden, Isaac Miron, Jacques Simard et Blanche Van Ginkel ont, par leur pétition, représenté:

Qu'ils exercent tous dans la province de Québec la profession d'urbaniste;

Qu'il est de l'intérêt public de les constituer avec d'autres en corporation avec les pouvoirs ci-après mentionnés;

Qu'ils sont tous membres et directeurs de La Société des Urbanistes Professionnels de Québec, corporation constituée le 1er février 1957, en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec;

Qu'au cours d'une assemblée générale spéciale de ses membres régulièrement convoquée et tenue, ladite société a consenti la présentation de cette pétition;

Attendu que les pétitionnaires ont demandé l'adoption d'une loi en conséquence et qu'il est à propos de faire droit à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Constitution.

1. Est par les présentes constituée une corporation sous le nom de "La Corporation des Urbanistes du Québec" en français, et de "The Corporation of Urbanists of Quebec" en anglais.

Nom.

Siège social, etc.

2. La corporation a son siège social dans le district judiciaire de Montréal

Préambule.

WHEREAS Jean Claude LaHaye, R. Latte, Benoît J. Bégin, C. E. Campeau, David K. Linden, Isaac Miron, Jacques Simard and Blanche Van Ginkel have, by their petition, represented:

That they all practise the profession of urbanist in the Province of Quebec;

That it is in the public interest to constitute them and others a corporation with the powers hereinafter set forth;

That they are all members and directors of La Société des Urbanistes Professionnels de Québec, a corporation formed on the 1st of February 1957, under Part III of the Quebec Companies Act;

That at a special general meeting of its members regularly called and held, the said society acceded to the presentation of this petition;

Whereas the petitioners have prayed for the passing of an act accordingly and it is expedient to grant their prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. A corporation is hereby created under the name of "The Corporation of Urbanists of Quebec" in English, and "La Corporation des Urbanistes du Québec" in French.

2. The corporate seat of the corporation shall be in the judicial district of Montréal

mais elle peut établir des sections ailleurs dans la province.

Montreal, but the corporation may establish branches elsewhere in the province.

Urbaniste.

3. Un urbaniste, au sens de la présente loi, est une personne qui fournit au public des services professionnels comportant l'application des principes et des méthodes de l'aménagement et de l'utilisation du territoire urbain ou à urbaniser.

3. An urbanist, within the meaning of this act, is a person who provides the public with professional services respecting the application of the principles and methods of laying out and utilizing urban land or land about to be urbanized.

Fins.

4. Les fins de la corporation sont les suivantes:

4. The objects of the corporation shall be the following:

a) surveiller au sein de la corporation l'exercice de la profession d'urbaniste, établir les normes qu'elle exige et les obligations qu'elle comporte;

a. to supervise, within the corporation, the practice of the profession of urbanist, establish its required standards and the obligations it entails;

b) favoriser les intérêts professionnels de ses membres, aider à leur perfectionnement et, notamment, mettre à leur disposition les écrits, renseignements et services dont ils ont besoin;

b. to promote the professional interests of its members, assist in their development and, in particular, make available to them such writings, information and services as they require;

c) encourager les études et les recherches spécialisées en urbanisme.

c. to encourage specialized studies and research in town planning.

Pouvoirs.

5. La corporation possède tous les pouvoirs des corporations ordinaires et, sans limiter la portée de ce qui précède, elle peut:

5. The corporation shall have all the powers of corporations generally and, without limiting the generality of the foregoing, it may:

a) ester en justice;

a. appear before the courts;

b) acquérir, détenir, administrer, vendre, louer, hypothéquer, nantir ou aliéner de quelque façon des biens, meubles et immeubles, nécessaires ou utiles à la réalisation de ses fins, pourvu que la valeur totale des immeubles possédés n'excède jamais cent mille dollars;

b. acquire, hold, administer, sell, lease, hypothecate, pledge or otherwise alienate moveable and immoveable property necessary or useful for the attainment of its objects, provided that the total value of the immoveable property held shall not exceed one hundred thousand dollars;

c) s'obliger et emprunter des deniers par tout mode reconnu par la loi;

c. bind itself and borrow money by any method recognized by law;

d) organiser pour ses membres, en collaboration avec des institutions d'enseignement, des cours, conférences et examens en toutes matières du domaine de l'urbanisme;

d. organize for its members, in cooperation with teaching institutions, courses, lectures and examinations in any matter relating to town planning;

e) organiser, soit seule soit en coopération avec d'autres personnes ou organismes publics ou privés, des concours publics sur toute matière ayant trait à l'urbanisme, créer des jurys ou comités pour juger ces concours et attribuer des prix à même les fonds de la corporation;

e. organize, either by itself or in cooperation with any other person or public or private body, public competitions on any matter relating to town planning, establish juries or committees to adjudicate at such competitions, and provide prizes out of the funds of the corporation;

f) signer avec toute université ou institution d'enseignement toute entente qu'elle juge à propos concernant les qualités requises pour l'admission comme membre de la corporation;

f. sign with any university or teaching institution any agreement that it may see fit respecting the qualifications required for admission to membership in the corporation;

g) fonder et maintenir des publications ayant trait à l'avancement de la science de l'urbanisme.

g. establish and maintain publications relating to the advancement of the science of town planning.

Conseil. **6.** La corporation est administrée par un conseil d'au moins sept et d'au plus vingt membres.

6. The corporation shall be administered by a council of not less than seven nor more than twenty members. Council.

Règlementation.

7. Le conseil peut adopter des règlements pour la conduite des affaires de la corporation et, notamment, pour:

7. The council may make by-laws for the conduct of the affairs of the corporation and, in particular, respecting: By-laws.

a) la fixation du nombre des membres du conseil et la durée de leurs fonctions, laquelle ne doit pas excéder deux ans;

a. the number of the members of the council and their term of office which shall not exceed two years;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution des officiers et employés de la corporation et leur rémunération;

b. the appointment, functions, duties and removal of the officers and employees of the corporation and their remuneration;

c) l'admission, la suspension, l'expulsion, la classification et la discipline des membres de la corporation;

c. the admission, suspension, expulsion, classification and discipline of the members of the corporation;

d) la fixation du droit d'admission et des cotisations exigibles des membres;

d. the fixing of the entrance fee and assessments exigible from members;

e) la convocation des assemblées des membres et des assemblées du conseil, la procédure qu'on doit y suivre et le quorum qui y est requis;

e. the calling of meetings of the members and of the council, the procedure to be followed and the quorum required thereat;

f) la nomination, la destitution, la rémunération et les devoirs des membres du bureau de la corporation;

f. the appointment, dismissal, remuneration and duties of the members of the board of the corporation;

g) l'établissement, la composition et les fonctions de comités créés au sein de l'assemblée des membres ou du conseil;

g. the appointment, composition and functions of committees set up within meetings of members or of the council;

h) l'organisation, la délimitation et la gestion des sections;

h. the establishment, delimitation and management of branches;

i) le tarif des honoraires professionnels qui, toutefois, n'entrera en vigueur que sur l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

i. the tariff of professional fees which, however, shall only come into force on approval by the Lieutenant-Governor in Council and after publication in the *Quebec Official Gazette*.

Durée. Les règlements du conseil, leurs modifications ou révocations, en l'absence de ratification dans l'intervalle à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; s'ils n'y sont pas ratifiés, ils cessent alors d'être en vigueur.

The by-laws of the council, their amendment or repeal, unless in the meantime ratified at a special general meeting called for that purpose, shall have effect only until the next annual general meeting and if not ratified thereat shall then cease to be in force. Duration.

Qualité requise.

8. Personne ne peut exercer les fonctions de membre du conseil s'il n'est membre en règle de la corporation.

8. No person shall be a member of the council unless he is a member in good standing of the corporation. Qualifications.

Election.

9. 1. Les membres du conseil sont élus à l'assemblée générale annuelle de la cor-

9. 1. The members of the council shall be elected at the annual general meeting. Elections.

poration pour le temps ne dépassant pas deux ans que prescrivent les règlements.

of the corporation for such term not exceeding two years as the by-laws may provide.

Ré-
élection. 2. Un membre du conseil peut être réélu s'il possède le cens d'éligibilité requis.

2. A member of the council may be Reelec-
tion.
reelected if qualified.

Vacances. 3. S'il survient une vacance, les membres du conseil demeurant en fonctions peuvent, s'ils forment quorum et sauf règlement contraire, combler cette vacance en nommant au poste vacant pour le reste du temps à courir un membre possédant le cens d'éligibilité requis.

3. If a vacancy occurs, the remaining Vacan-
cies.
council members, if they constitute a quorum and saving a by-law to the contrary, may fill such vacancy by appointing to the vacant position a duly qualified member for the balance of the unexpired term.

Charge
conti-
nuée. 4. Si l'élection des membres du conseil n'est pas tenue ou ne prend pas effet à la date prescrite, les membres du conseil sortant de charge demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

4. If the election of the members of the Contin-
uance in
office.
council is not made or does not take effect at the proper time, the retiring members of the council shall continue in office until their successors are elected.

Vote. 10. Toute question soumise aux assemblées des membres ou du conseil est décidée à la majorité des voix, le président ayant, au cas d'égalité, un vote prépondérant.

10. All questions submitted to meet- Voting.
ings of the members or of the council shall be decided by a majority of votes, the chairman having a casting vote in the event of a tie.

Comité
d'admis-
sion. 11. Le conseil agit comme comité d'admission des nouveaux membres en vertu de l'article 13.

11. The council shall act as a com- Com-
mittee on admission of new members un-
der section 13. mittee
on ad-
missions.

Mem-
bres de
la cor-
poration. 12. Sont membres de la corporation:

12. The following shall be members of Mem-
bers of
corporation.
the corporation:

- a) les pétitionnaires nommés dans le préambule;
b) les membres du comité provisoire d'admission prévu à l'article 23.

- a. the petitioners named in the pream-
ble;
b. the members of the provisional mem-
bership committee provided for in section
23.

Mem-
bres éven-
tuels. 13. Peut devenir membre de la corporation:

13. The following may become mem- Right to
bers of the corporation: become
members.

a) toute personne majeure qui établit à la satisfaction de la corporation qu'elle est le détenteur d'un baccalauréat, d'une licence ou d'un autre diplôme universitaire équivalent, en architecture, en architecture paysagiste, en arpentage, en génie, en droit, en sciences sociales, en géographie ou en une autre discipline approuvée par le conseil, et

a. any person of the age of majority who establishes to the satisfaction of the corporation that he holds a bachelor's degree, licentiate or other equivalent university degree, in architecture, landscaping architecture, surveying, engineering, law, social sciences, geography or any other subject approved by the council, and

(i) qu'elle a suivi dans une université reconnue par la corporation un cours régulier d'urbanisme comprenant au moins 1,200 heures de cours ou de travaux académiques prescrits par cette université et exécutés sous sa surveillance immédiate, a obtenu de cette université un diplôme

(i) has followed in a university recog-
nized by the corporation a regular course
in town planning comprising not less than
1,200 hours of lectures or academic work
prescribed by such university and exe-
cuted under its direct supervision, has
obtained from such university a diploma

d'études supérieures en urbanisme et a fait au moins deux années de cléricature, ou

(ii) qu'elle a suivi dans une université reconnue par la corporation un cours régulier d'urbanisme comprenant au moins 700 heures de cours ou de travaux académiques prescrits par cette université et exécutés sous sa surveillance immédiate, a obtenu de cette université un diplôme d'études supérieures en urbanisme et a fait au moins quatre années de cléricature, ou

(iii) qu'elle a fait au moins deux années de cléricature et a subi avec succès devant le conseil ou un comité d'examineurs désignés par le conseil un examen d'ordre théorique et pratique sur les matières déterminées par le conseil;

b) toute personne qui établit à la satisfaction de la corporation qu'elle a fait au moins six années de cléricature et a subi avec succès devant le conseil ou un comité d'examineurs désignés par le conseil un examen d'ordre théorique et pratique sur les matières déterminées par le conseil.

of advanced studies in town planning and has served a clerkship of not less than two years, or

(ii) has followed in a university recognized by the corporation a regular course in town planning comprising not less than 700 hours of lectures or academic work prescribed by such university and executed under its immediate supervision, has obtained from such university a diploma of advanced studies in town planning and has served a clerkship of not less than four years, or

(iii) has served a clerkship of not less than two years and has passed before the council or a board of examiners appointed by the council an examination of a theoretical and practical nature on the subjects determined by the council;

b. any person who shows to the satisfaction of the corporation that he has served a clerkship of not less than six years and has passed before the council or a board of examiners appointed by the council an examination of a theoretical and practical nature on the subjects determined by the council.

Demandes d'admission.

14. Peut également devenir membre de la corporation toute personne majeure qui fait parvenir à la corporation, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande écrite d'admission, et qui établit à la satisfaction du comité provisoire d'admission prévu à l'article 23:

a) qu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi elle était membre en règle de la corporation dissoute par l'article 21 ou de l'une des corporations professionnelles mentionnées à l'article 24, ou le détenteur d'un baccalauréat, d'une licence ou d'un autre diplôme universitaire équivalent, en architecture, en architecture paysagiste, en arpentage, en génie, en droit, en sciences sociales, en géographie ou en une autre discipline approuvée par le conseil; et

b) qu'elle était lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou est devenue dans les deux années subséquentes le détenteur d'un diplôme en urbanisme qui rencontre les exigences énoncées aux sous-paragraphe (i) ou (ii) du paragraphe a de l'article 13, ou

14. Any person of the age of majority may also become a member of the corporation who files with the corporation, within twelve months after the coming into force of this act, a written application for membership and shows to the satisfaction of the provisional membership committee provided for in section 23:

a. that on the date of the coming into force of this act he was a member in good standing of the corporation dissolved by section 21 or of one of the professional corporations mentioned in section 24, or the holder of a bachelor's degree, licentiate or other equivalent university degree in architecture, landscaping architecture, surveying, engineering, law, social sciences, geography or any other subject approved by the council; and

b. that he was at the coming into force of this act or became within two years thereafter the holder of a degree in town planning meeting the requirements mentioned in subparagraph (i) or (ii) of paragraph a of section 13, or

Application for membership.

c) que, depuis le 1er janvier 1940 elle a, au cours d'une période de cinq années consécutives, exercé la profession d'urbaniste pendant au moins deux années, dont une peut être postérieure à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

c. that since the 1st of January 1940 he has, during a period of five consecutive years, practised as an urbanist for at least two years, one of which may be after the date of the coming into force of this act.

Cléricature.

15. 1. La cléricature prévue à l'article 13 doit être faite comme stagiaire dans le bureau d'un membre ou dans le bureau d'un urbaniste résidant et exerçant en dehors de la province de Québec, membre d'une association d'urbanistes reconnue par le conseil; si la cléricature est faite dans le bureau d'un membre, elle doit être constatée par le brevet notarié et, dans tous les cas, le conseil peut exiger la preuve qu'il juge à propos de la cléricature de l'aspirant.

15. 1. The clerkship provided for in section 13 shall be served as a probationer in the office of a member or in the office of an urbanist residing and practising outside of the Province of Quebec, who is a member of an association of urbanists recognized by the council; if the clerkship is served in the office of a member, it shall be evidenced by notarial indenture and, in all cases, the council may require such evidence as it may see fit respecting the clerkship of the applicant.

Stage.

2. Le stage fait avant l'adoption de la présente loi, dans le bureau d'un urbaniste qui est devenu membre de la corporation en vertu de l'article 12, 13 ou 14 ou qui aurait eu le droit de le devenir en vertu de l'article 14 peut, à la discrétion et aux conditions déterminées par le conseil, tenir lieu, en tout ou en partie, de la cléricature prévue à l'article 13.

2. A term of probation served before the passing of this act, in the office of an urbanist who has become a member of the corporation under section 12, 13 or 14 or who would have been entitled to become a member under section 14 may, at the discretion of and on the conditions determined by the council, replace in whole or in part the clerkship provided for in section 13.

Certaine cléricature acceptée.

3. La cléricature faite par les membres des corporations professionnelles mentionnées à l'article 24 en vertu des lois qui les régissent peut, à la discrétion du conseil et aux conditions qu'il détermine, tenir lieu en tout ou en partie de la cléricature prévue à l'article 13.

3. The clerkship served by the members of the professional corporations mentioned in section 24 under the acts governing them may, at the discretion of and on the conditions determined by the council, replace in whole or in part the clerkship provided for in section 13.

Droit et cotisation.

16. 1. Personne ne peut devenir membre de la corporation s'il ne paie le droit d'entrée et la cotisation payable pour l'année courante et ne satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements adoptés sous son empire.

16. 1. No person can become a member of the corporation unless he pays the entrance fee and the contribution payable for the current year and meets the requirements of this act and of the by-laws made thereunder.

Idem.

2. Les personnes visées à l'article 12 doivent payer le droit d'entrée et la cotisation prescrite pour l'année courante dans les soixante jours de l'adoption du règlement qui l'impose.

2. The persons contemplated in section 12 shall pay the entrance fee and the contribution payable for the current year within sixty days from the enactment of the by-law imposing the same.

Usage exclusif de titre.

17. Nul ne peut employer le titre d'"urbaniste" ou de "town planner" ou "city planner", ou laisser croire qu'il est membre de la corporation, à moins d'être membre de la corporation.

17. No person shall use the title "urbanist" or "town planner" or "city planner" or lead to the belief that he is a member of the corporation, unless he is a member of the corporation.

Peine
pour in-
fraction.

18. Toute personne qui enfreint l'article 17 est passible sur poursuite sommaire d'une amende ne dépassant pas cent dollars pour la première infraction et d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars pour chaque infraction subséquente commise au cours d'une période de deux ans.

18. Any person infringing section 17 shall be liable on summary proceeding to a fine not exceeding one hundred dollars for the first offence and to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars for each subsequent offence committed within a period of two years. Penalty for infringement.

Pour-
suites.

19. La corporation peut seule intenter par l'entremise de ses représentants autorisés, suivant la Loi des convictions sommaires de Québec, des poursuites pour infraction à la présente loi; l'amende appartient à la corporation.

19. Only the corporation acting through its authorized representatives may take proceedings in accordance with the Quebec Summary Convictions Act for infringements of this act; the fines shall belong to the corporation. Proceedings.

Registre.

20. La corporation doit tenir à son siège social un registre dans lequel sont inscrits par ordre alphabétique les noms de tous les membres réguliers de la corporation, et toute personne peut, gratuitement, consulter ce registre aux heures de bureau.

20. The corporation shall keep at its corporate seat a register in which shall be entered in alphabetical order the names of all members in good standing of the corporation, and any person may examine such register during office hours without charge. Register.

Preuve.

Le registre ou la copie ou extrait, qu'en atteste le secrétaire de la corporation, fait preuve *prima facie* que la personne dont le nom y apparaît est membre régulier de la corporation ou ne l'est pas.

The register, or a copy or extract thereof certified by the secretary of the corporation, shall be *prima facie* evidence that a person whose name appears therein is or is not a member in good standing of the corporation. Evidence.

Succes-
sion.

21. La corporation succède aux droits et obligations de La Société des Urbanistes Professionnels de Québec, corporation constituée le 1er jour de février 1957, en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, laquelle est dissoute à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

21. The corporation shall succeed to the rights and obligations of La Société des Urbanistes Professionnels de Québec, a corporation formed on the 1st day of February 1957 under Part III of the Quebec Companies Act, which is dissolved from the date of the coming into force of this act. Succession.

Mem-
bres pro-
visaires.

22. a. Jean-Claude LaHaye, David K. Linden et Blanche Van Ginkel sont les membres provisoires du conseil de la corporation et, à ce titre, ils exercent tous les pouvoirs du conseil.

22. a. Jean Claude LaHaye, David K. Linden and Blanche Van Ginkel shall be the provisional members of the council of the corporation and, as such, may exercise all the powers of the council. Provisional members.

Durée.

b. Les membres provisoires du conseil restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la première assemblée générale des membres.

b. The provisional members of the council shall remain in office until the election of their successors at the first general meeting of the members. Tenure of office.

Première
assem-
blée gé-
nérale.

c. La première assemblée générale des membres est tenue entre le sixième et le douzième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la diligence des membres provisoires du conseil; la convocation de cette première assemblée se fait par lettre adressée aux membres et signée

c. The first general meeting of the members shall be held between the sixth and the twelfth months following the coming into force of this act, at the diligence of the provisional members of the council; such first meeting shall be called by letter addressed to the members and signed by First general meeting.

par le président ou tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par les membres provisoires du conseil.

the president or any other officer designated for such purpose by the provisional members of the council.

Demandes d'admission considérées.

23. a. Les demandes d'admission faites en vertu de l'article 14 sont étudiées et jugées par un comité, ici dénommé "comité provisoire d'admission", formé de quatre membres.

23. a. The applications for membership filed under section 14 shall be examined and decided upon by a committee, herein called the "provisional membership committee", composed of four members.

Consideration of applications.

Comité provisoire d'admission.

b. Dans les deux mois suivant l'adoption de la présente loi le président ou le conseil de la Corporation des ingénieurs professionnels de Québec, de l'Association des architectes de la province de Québec et de Les arpenteurs géomètres de la province de Québec désignent chacun un membre en règle de la corporation dissoute par l'article 21 ou un membre de la corporation ou toute autre personne agréée par le conseil de la corporation pour agir comme membre du comité provisoire d'admission; à défaut de telle désignation, le conseil de la corporation désigne toute personne qu'il juge à propos.

b. Within two months after the passing of this act, the president or the council of the Corporation of Professional Engineers of Quebec, the Province of Quebec Association of Architects and The Land Surveyors and Geometers of the Province of Quebec shall each appoint a member in good standing of the corporation dissolved by section 21 or a member of the corporation or any other person approved by the council of the corporation to act as a member of the provisional membership committee; failing such appointment, the council of the corporation shall appoint such person as it sees fit.

Provisional membership committee.

Quatrième membre.

c. Le conseil de la corporation désigne, dans le même délai de deux mois, le quatrième membre du comité provisoire d'admission qui est *ex officio* le président de ce comité.

c. The council of the corporation shall appoint, within the same delay of two months, the fourth member of the provisional membership committee and he shall be *ex officio* the chairman of such committee.

Fourth member.

Quorum.

d. Le quorum du comité provisoire d'admission est de trois membres.

d. Three members shall constitute a quorum of the provisional membership committee.

Quorum.

Décisions.

e. Les décisions du comité provisoire d'admission sont prises à la majorité des voix des membres présents, le président ayant, au cas d'égalité, un vote prépondérant.

e. The decisions of the provisional membership committee shall be taken by the majority of the votes of the members present, the chairman having a casting vote in the event of a tie.

Decisions.

Règlements.

f. Le comité provisoire d'admission peut adopter ses propres règlements de régie interne qui ne doivent pas être contraires aux dispositions de la présente loi ou des règlements de la corporation.

f. The provisional membership committee may adopt its own by-laws of internal management which shall not be contrary to the provisions of this act or the by-laws of the corporation.

By-laws.

Remplacement.

g. Si un membre du comité provisoire d'admission résigne ses fonctions, cède ou est incapable d'agir, son successeur est nommé comme l'a été celui qu'il est appelé à remplacer.

g. If a member of the provisional membership committee resigns, dies or is unable to act, his successor shall be appointed as the member to be replaced was appointed.

Vacancies.

Réunions.

h. Les réunions du comité provisoire d'admission sont convoquées par le président; la première réunion doit être tenue dans les trois mois suivant l'adoption de la présente loi.

h. The meetings of the provisional membership committee shall be called by the chairman; the first meeting shall be held within three months after the passing of this act.

Meetings.

Droits
sauve-
gardés.

24. Rien dans la présente loi ne porte atteinte aux droits et prérogatives des membres de la Corporation des ingénieurs professionnels de Québec, de l'Association des architectes de la province de Québec, de la corporation connue sous les nom de Les arpenteurs géomètres de la province de Québec, de l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec, ou de La Corporation des agronomes de la province de Québec, et ne confère aux membres de la corporation le droit d'accomplir quelque acte qui est du ressort exclusif des membres de ces corporations.

24. Nothing in this act shall affect the rights and prerogatives of the members of the Corporation of Professional Engineers of Quebec, the Province of Quebec Association of Architects, the corporation known as The Land Surveyors and Geometers of the Province of Quebec, the Association of Forest Engineers of the Province of Quebec, or La Corporation des Agronomes de la Province de Québec, or shall entitle the members of the corporation to do anything that is within the exclusive competence of the members of such corporations.

Entrée en
vigueur.

25. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

25. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.